Vouillé
VIENNE

ARRETE N° 14 V /2026
Réglementant la circulation sur la commune de Vouillé

Le Maire de la Commune de VOUILLE,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;
Vu la demande formulée par écrit le 07 janvier 2026 par GEF TP 79 pour le compte de SRD ;
Considérant qu'en raison de la réalisation d'une tranchée pour le passage de câble souterrains, la pose d'un poste et d'une armoire rue Gilbert Motheau (Vouillé), effectués par l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE POITIERS pour le compte de SRD, avec empiètement sur la chaussée, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie ;

ARRETE

Article 1.- **A compter du lundi 19 janvier 2026**, pour une durée prévisionnelle de 120 jours, la circulation sera alternée manuellement par panneaux B 15 C 18. La vitesse sera réduite à 30 km/h.

Article 2 - Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 - La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE.

Article 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier. La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder **une durée de 120 jours**.

Article 6 - M. le Maire de la commune de Vouillé, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Vouillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vouillé, le 12 janvier 2026

Éric MARTIN

MAIRIE DE VOUILLÉ (Vienne)